

Accès légal de l'OPJ ou de l'APJ à l'infraction

(Cass. crim. 5 janvier 2005, C., n° 04-81.714, Bull. crim. n° 6 ; AJ pénal 2005, p. 119 )

Jacques Buisson, Président de la Chambre de l'instruction à la Cour d'appel de Grenoble,
Professeur associé à l'Université Jean-Moulin - Lyon III

En pratique, se pose souvent l'importante question, en police judiciaire, de la légalité de l'accès de l'officier ou de l'agent de police judiciaire à la constatation d'une infraction ou, plus généralement, d'un indice utile à la caractérisation d'une infraction.

Dans cette espèce, poursuivi pour six infractions, dont deux en état de récidive légale, un prévenu avait, devant le tribunal correctionnel puis devant la cour d'appel, soulevé une exception de nullité de toute la procédure, en arguant de ce que les policiers avaient, après qu'il eut été victime d'un accident de la circulation routière, illégalement fouillé son sac pour y découvrir un délit flagrant.

L'arrêt confirmatif attaqué avait rejeté ladite exception aux motifs que découvrant ce sac sur l'accotement de la route, les policiers l'avaient ouvert pour rechercher des éléments relatifs à l'identité du blessé ou des papiers susceptibles de fournir l'adresse, le numéro de téléphone des personnes proches à prévenir et les traitements médicaux, dont ils avaient dressé l'inventaire aux fins de restitution. Les juges du fond remarquaient qu'un tel acte constituait une opération de police administrative dans le cadre d'un constat d'accident de la circulation, qui avait permis aux policiers de révéler l'existence d'un délit et de procéder à la saisie de l'arme de la première catégorie et des munitions correspondantes, ainsi trouvées.

Le demandeur au pourvoi soutenait que la cour d'appel avait privé sa décision de base légale en refusant de juger que l'ouverture du bagage, dans lequel l'arme litigieuse avait été découverte, constituait une fouille illégale puisque effectuée en dehors de son assentiment et de toute information judiciaire. Il critiquait l'arrêt attaqué de ne pas avoir recherché, comme les juges y étaient invités, si les fonctionnaires de police n'avaient pas déjà réuni des informations suffisantes pour l'identifier, apprécier son état de santé ou prévenir ses proches avant même d'avoir procédé à l'ouverture de ce bagage, laquelle ne pouvait alors être ni nécessaire, ni légitime.

La Cour de cassation a rejeté une telle argumentation en considérant, par adoption des motifs de l'arrêt attaqué, que ceux-ci « [...] établissent que l'ouverture du bagage était justifiée par l'identification du blessé et de ses proches, et dès lors que l'existence d'un indice apparent d'un comportement délictueux, en train de se commettre, a été révélée à l'occasion des vérifications régulièrement opérées à cette fin, la cour d'appel a justifié sa décision ».

Cette position ne peut qu'être approuvée. Elle procède de la logique juridique reprise par une jurisprudence constante sur l'importante question de l'accès, par le policier ou le gendarme, à la commission d'une infraction.

La validité du constat d'une infraction flagrante suppose d'abord que l'officier ou l'agent de police judiciaire ait accédé légalement au siège de sa commission. Sous cette condition de la légalité de l'accès, il a le pouvoir d'opérer tout constat, notamment celui d'une infraction flagrante (Cass. crim. 9 janv. 1989, Bull. crim. n° 5).

Ainsi en va-t-il lorsqu'il découvre un délit flagrant alors qu'il agit en enquête préliminaire,

(Cass. crim. 20 mars 1997, non publié) ou qu'il a été requis par un appel au secours provenant de l'intérieur (Cass. crim. 12 mai 1992, Dr. pénal, 1992, chron. n° 46) ou encore qu'il a été appelé dans ce lieu par des agents de la police municipale (Cass. crim. 18 oct. 1994, *Branchini*, n° 93-84.150) ou par un agent de constatation d'une autre administration qui, entré dans un lieu clos pour y opérer sa mission légale de contrôle, a perçu l'existence d'une flagrante (Cass. crim. 27 mars 1996, *Féd. départ. des chasseurs français*, Bull. crim. n° 137). Dans ce dernier cas, les droits d'accès conférés à divers agents publics étant régis par des lois spéciales, le juge doit alors, pour s'assurer de la légalité de l'accès, vérifier si l'agent en cause bénéficie effectivement d'un droit de pénétration dans les lieux.

L'agent compétent a même la faculté de constater une infraction flagrante dans un lieu clos depuis l'extérieur, dès lors qu'il n'a méconnu ni la vie privée de la personne concernée, ni les règles de la procédure pénale (Cass. crim. 23 août 1994, *Desneux*, Bull. crim. n° 291).

Cet accès légal au siège de la commission de l'infraction flagrante peut résulter d'une opération de police judiciaire ou d'une opération de police administrative. La Cour de cassation avait déjà jugé qu'un officier de police judiciaire peut toujours, dans l'exécution d'une commission rogatoire, user de ses pouvoirs propres, notamment ceux de l'enquête de flagrante, pour constater une infraction (Cass. crim. 7 mai 2002, *Sereyjol-Garros*, non publié ; Cass. Ass. plén. 22 nov. 2002, n° 92-82.460. V. *infra*).

Elle avait pareillement tranché au cas de policiers qui, lors d'une intervention légale dans un domicile pour autre cause, avaient remarqué la présence, à même le sol, d'une chaîne de haute fidélité correspondant à celle qui venait d'être dérobée au cours d'un vol avec arme (Cass. crim. 15 déc. 1992, Gaz. Pal. 1993, 1, somm. p. 234 ; v. aussi, Cass. crim. 11 juin 1985, Bull. crim. n° 227 ; Cass. crim. 17 nov. 1998, Bull. crim. n° 302 ; Cass. crim. 19 janv. 1999, Bull. crim. n° 9). Elle avait repris la même solution lorsqu'à l'occasion des constatations relatives à un accident corporel de la circulation routière, des agents de police judiciaire avaient découvert, dans un véhicule disloqué, une arme à feu qu'ils avaient ensuite remise à l'officier de police judiciaire qui, après avoir ouvert une enquête de flagrante pour transport d'arme sans motif légitime, l'avait saisie (Cass. crim. 2 mars 1993, Bull. crim. n° 93).

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 5 janvier 2005, des agents de police judiciaire, appelés pour un accident de la circulation routière, avaient, selon la pratique constante de la police administrative en exécution d'instructions constantes de leur hiérarchie pour la protection des personnes et des biens, ouvert le sac de la victime pour y découvrir les documents nécessaires à l'avis des parents de celle-ci et les éventuelles informations sur sa santé qu'ils doivent communiquer aux médecins, ainsi que pour procéder au récolement de ses affaires et assurer leur conservation afin de pouvoir les lui restituer ultérieurement. Ne pouvait alors s'analyser en une fouille de police judiciaire l'ouverture du sac qui, ayant été légalement opérée, avait révélé la commission du délit flagrant susvisé. Les policiers avaient consécutivement le pouvoir de le constater dans le cadre d'une opération devenue de police judiciaire, puis d'appréhender légalement l'arme et les munitions pour les remettre à l'officier de police judiciaire qui, ouvrant une enquête de flagrante, avait pu révéler les autres infractions.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Flagrant délit * Accident de la circulation * Fouille * Arme * Agent de police judiciaire